

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO: 2821-72

27 septembre 1972

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une enquête de la  
Commission de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi de police (1968, chap. 17 et ses amendements) prévoit que la Commission de police du Québec doit faire enquête sur tout aspect de la criminalité que lui indique le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le 2ième alinéa de l'article 19 de la Loi de police (1968, chap. 17 et ses amendements) prévoit que la Commission de police du Québec doit faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent, dans la mesure qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une enquête sur les activités des organisations ou réseaux, les ramifications de ces organisations ou réseaux, et les personnes qui y concourent dans la mesure où ces organisations ou réseaux opèrent dans les domaines du jeu et du pari illégaux, dans les domaines du prêt usuraire (shylocking), de l'extorsion, du trafic illégal de la drogue et des stupéfiants, de la contrefaçon, de la fraude commerciale, des faillites frauduleuses et des incendies criminels, de la manipulation illégale d'actions ou de l'agiotage et des agissements frauduleux de corporations, des pressions exercées illégalement sur les hommes d'affaires ou officiers ou membres d'associations ou de corporations afin de les contrôler ou de leur extorquer de l'argent ou des biens, du vol d'obligations, du vol de titres et de métaux précieux, du vol et du démantèlement d'automobiles, du commerce des effets volés, de la prostitution, des alambics clandestins et du trafic d'alcool frelaté, de l'exploitation illégale des consommateurs, du chantage, de l'intimidation et de la corruption, et de l'obtention illégale ou par des moyens illégaux de permis émis ou de décisions adoptées par des organismes publics.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE dans la lutte contre le crime organisé, la Commission de police du Québec fasse enquête sur les activités des organisations ou réseaux, les ramifications de ces organisations ou réseaux et les personnes qui y concourent, dans la mesure où ces organisations ou réseaux opèrent dans les domaines du jeu et du pari illégaux, dans les domaines du prêt usuraire (shylocking), de l'extorsion, du trafic illégal de la drogue et des stupéfiants, de la contrefaçon, de la fraude commerciale, des faillites frauduleuses et des incendies criminels, de la manipulation illégale d'actions ou de l'agiotage et des agissements frauduleux de corporations, des pressions exercées illégalement sur les hommes d'affaires ou membres d'associations ou de corporations afin de les contrôler ou de leur extorquer de l'argent ou des biens, du vol d'obligations, du vol de titres et de métaux précieux, du vol et du démantèlement d'automobiles, du commerce des effets volés, de la prostitution, des alambics clandestins et du trafic d'alcool frelaté, de l'exploitation illégale des consommateurs, du chantage, de l'intimidation et de la corruption, et de l'obtention illégale ou par des moyens illégaux de permis émis ou des décisions adoptées par des organismes publics.

QUE la Commission de police du Québec soumette au Procureur général, au plus tard le 31 décembre 1975, le rapport écrit exposant les constatations qui auront été

faites et qu'il lui soit loisible de soumettre, par écrit, au Procureur général, des rapports chaque fois qu'elle l'estimera approprié.

Le Greffier du Conseil exécutif  
JULIEN CHOUINARD